



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-194

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2022-07-12-00001 - 2022-DOS-0035 Approbation GCS Biologie A.de
Beaujeu Gien (4 pages)

Page 3

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2022-07-12-00001

2022-DOS-0035 Approbation GCS Biologie A.de
Beaujeu Gien

ARRETE

Portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« Groupement de biologie médicale Anne de Beaujeu »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1-1 et R. 6133-8 ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision n° 2022-DG-DS-0004 en date du 30 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU le schéma régional de santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire arrêté le 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 2022-DOS-025 en date du 13 avril 2022 du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire portant approbation de la dissolution du GCS de droit public « Groupement de biologie médicale Anne de Beaujeu » ;

CONSIDERANT la convention constitutive du GCS « Groupement de biologie médicale Anne de Beaujeu » de droit privé prise en assemblée générale du 2 décembre 2021 et signée le 2 décembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE la convention constitutive du GCS « Groupement de biologie médicale Anne de Beaujeu » en date du 2 décembre 2021, n'est pas contraire aux dispositions des articles L.6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-30 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE le schéma régional de santé 2018-2022, dans ses orientations, préconise les projets communs de biologie médicale au sein des groupements hospitaliers de territoire permettant de pérenniser l'accès à une offre de biologie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la convention constitutive du GCS « Groupement de biologie médicale Anne de Beaujeu » est approuvée.

ARTICLE 2 : le groupement ainsi créé est dénommé GCS « Groupement de Biologie Médicale Anne de Beaujeu ».

ARTICLE 3 : le GCS « Groupement de biologie médicale Anne de Beaujeu » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine de la biologie médicale et particulièrement :

1.De permettre la gestion, l'entretien et la maintenance d'équipements immobiliers et mobiliers d'intérêt commun dédiés à l'activité de biologie médicale du pôle sanitaire du giennois, notamment la mise en œuvre d'un plateau technique unique de biologie médicale et d'un site de prélèvement commun implantés sur le site du pôle sanitaire du giennois ;

2.De permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux des membres, dans le domaine de la biologie médicale, au sein

d'équipes communes, notamment en vue de garantir la permanence des soins;

3. Permettre aux professionnels médicaux des membres du groupement d'assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre des membres.

Il n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à devenir titulaire d'autorisations d'activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : les membres du GCS Groupement de Biologie Médicale Anne de Beaujeu sont :

Le centre hospitalier Pierre Dézarnaulds – établissement public de santé sis 2 avenue Jean Villejean – BP 89 – 45503 GIEN Cedex,

La SELAS BIOALLIANCE, société d'exercice libéral par actions simplifiée ayant son siège social sis 2 avenue Jean Villejean – BP 89 – 45503 GIEN Cedex,

ARTICLE 5 : le groupement est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

ARTICLE 6 : le siège social du GCS Groupement de Biologie Médicale Anne de Beaujeu est fixé 2 avenue Villejean – BP 89 – 45503 GIEN CEDEX.

ARTICLE 7 : le GCS Groupement de Biologie Médicale Anne de Beaujeu est constitué pour une durée indéterminée à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 8 : le Directeur adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n° 2022-DOS-0035 enregistré le 18/07/2022

PS : la convention constitutive du GCS « Groupement de biologie médicale Anne de Beaujeu » est consultable à l'ARS Centre-Val de Loire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de la Santé et de la Prévention

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.